

Séance du jeudi 26 juin 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six juin à 19 heures 00, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Salle des Fêtes de Châteaubateau, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

**Date de la
convocation**
19/06/2025

Date de l'affichage
19/06/2025

**Nombre de
conseillers en
exercice : 44**

Présents : 31
Représentés : 7
Excusés : 1
Absents : 5

**Secrétaire de séance
désigné(e) :**
Mme Ghislaine
HARSCOET

Étaient Présents

M. Didier BALDY, M. Michel BILLOUT, M. Gilles BOUDOT, M. Jean-Jacques BRICHET, M. Frédéric BRUNOT, M. Sébastien COUPAS, Mme Stéphanie DEGAND, M. Jean-Marc DESPLATS représenté par M. Marcel MYTNIK, Mme Eliane DIACCI, M. Marcel FONTELLIO, Mme Charlie GABILLON, M. Yannick GUILLO, M. Serge HAMELIN, Mme Ghislaine HARSCOET, M. Fabrice HOULIER, Mme Brigitte JACQUEMOT, M. Mohamed KHERBACH, Mme Clotilde LAGOUTTE, M. Alban LANSELLE, Mme Nolwenn LE BOUTER (arrivée à 19h04, pour la délibération 2025.050), M. Gilbert LECONTE, Mme Suzanna MARTINET, M. Christophe MARTINET, M. Farid MEBARKI, M. Pierre-Yves NICOT, M. Francis OUDOT, Mme Angélique RAPPAILLES, M. Jean-Yves RAVENNE, M. Frédéric ROCHER, M. Jean-Sébastien SGARD, Mme Joëlle VACHER

Absent(s) excusé(s) représenté(s)

Mme Carine CALMON-PLANTIN donne pouvoir à Mme Ghislaine HARSCOET, M. Christian CIBIER donne pouvoir à Mme Joëlle VACHER, M. Sylvain CLERIN donne pouvoir à Mme Brigitte JACQUEMOT, M. Philippe DUCQ donne pouvoir à Mme Suzanna MARTINET, Mme Edith LION donne pouvoir à M. Serge HAMELIN, Mme Nadia MEDJANI donne pouvoir à M. Marcel FONTELLIO, Mme Sylvie PROCHILLO donne pouvoir à M. Frédéric ROCHER

Absent(s) excusé(s)

M. Sébastien DROMIGNY

Absent(s) non excusé(s)

M. Davy BRUN, M. Thomas LECONTE, M. Pierre PERRET, Mme Aurélie POLESE, M. Alain THIBAUD

**2025-057 OBJET : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET PORTANT
CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12, D. 6222-1 à R. 6222-68, D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 29 août 2005 créant la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et approuvant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 7 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de recourir au contrat d'apprentissage.

ARTICLE DEUX :

D'autoriser à contractualiser, dès la rentrée scolaire 2025, un poste d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Enfance	Animateur(trice)	Bac	1 an

ARTICLE TROIS :

Un maître d'apprentissage sera nommé dans le service concerné. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, le maître d'apprentissage bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Séance du jeudi 26 juin 2025

ARTICLE QUATRE :

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

ARTICLE CINQ :

Autorise Monsieur Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprenti.

ARTICLE SIX :

Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE SEPT :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE HUIT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nangis, le 27 juin 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



